



VILLE DE ARUE

Délibération du Conseil Municipal N°2025/04 du 11 février 2025

Portant création d'emplois permanents à temps complet au service actions et cohésion et à la police municipale de la ville de Arue

Date de convocation
05 février 2025

Date de séance
11 février 2025

Nombre de conseillers

En exercice 30

Présents 28

Procuration 04

Votants 32

Pour 32

Contre 00

Abstention 00

L'an deux mille vingt-cinq, le onze février à dix-sept heures.

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Teura IRITI, Maire.

Étaient présents à l'examen de la présente délibération :

Nom-Prénom	Présent	Absent	Procuration
Mme Teura IRITI	X		
M. Gilles TEAUNA	X		
Mme Vahinetua TUAHU	X		
M. Jacky BRYANT	X		
Mme Anna YON YUE CHONG	X		
M. Edgar TEHAHE	X		
Mme June FREELAND		X	Jérémie CHAINE
M. Errol BENNETT	X		
Mme Laïza PEU	X		
Mme Turia ARAPA		X	Tehani YAO
M. Francis BONNO	X		
Mme Micheline BANNER	X		
Mme Bernadette VANE	X		
M. Clet HAMBLIN		X	
M. Claudino TEHAMOANA	X		
M. Yves TERIITAU		X	Heimanu TERAÏ
M. Jérémie CHAINE	X		
Mme Taiana TEHEÏ	X		
Mme Mirella TEIKITOHE	X		
Mme Muriel LYAU	X		
M. Heimanu TERAÏ	X		
Mme Tehani YAO	X		
M. Raanui ARIITAI	X		
Mme Moeata MALINOWSKI		X	Hurimana TEIHO
M. Lémuel BROTHERS	X		
M. Hurimana TEIHO	X		
Mme Mélodie TEARIKI	X		
Mme Eve VOHI	X		
M. Frédéric DAFNIET	X		
Mme Tahiapitiani TIMAU	X		
M. Tepuanui SNOW	X		
M. Atonia MAITIA	X		
M. Joël BONNO	X		

Formant la majorité des membres en exercice.

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée à la porte de la mairie dans les délais légaux

- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires communaux et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxièmes et cinquièmes parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les lois n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu l'ordonnance n°2021-1605 du 8 décembre 2021 étendant et adaptant à la fonction publique des communes de Polynésie française certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 43 ;
- Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxièmes et cinquièmes parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu le décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu le décret n°2011-1552 du 15 novembre 2011 portant dispositions applicables aux agents non titulaires des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu le règlement général pour les protections des données ;
- Vu l'arrêté n°1118 DIPAC du 05 juillet 2012 modifié, fixant le statut particulier du cadre d'emploi « application » ;
- Vu l'arrêté n°1121 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié relatif aux grilles de traitements indiciaires des fonctionnaires des communes, de leurs groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu l'arrêté n° HC/1068/DIRAJ/BAJC du 6 décembre 2023 portant revalorisation de la valeur du point d'indice de la fonction publique communale ;
- Ouï les explications fournies par Madame Teura IRITI, Maire ;
- Après en avoir délibéré ;
- En sa séance du 11 février 2025.

Le Conseil Municipal adopte

Article 1. - Sont créés les emplois permanents à temps complet suivants, conformément à l'article 36 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée, comme suit :

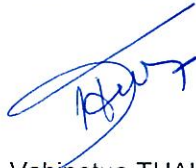
Spécialité	Cadre d'emplois	Emplois	Nombre	Grades
Administrative	C - Application	Agent d'intervention sociale	2	Adjoint Adjoint principal
Sécurité publique	C - Application	Agent de police municipale	2	Gardien
TOTAL			4	

Article 2. - Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à ces emplois et à leur grade sont inscrits au budget de la commune.

Article 3. - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif ou à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4. - La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire de séance



Vahinetua TUAHU



Madame le Maire



Teura IRITI

Madame le Maire atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis à la Subdivision administrative des Iles du Vent

Le... 13 FEV. 2025

Et notifié à l'intéressé(e) ou publié

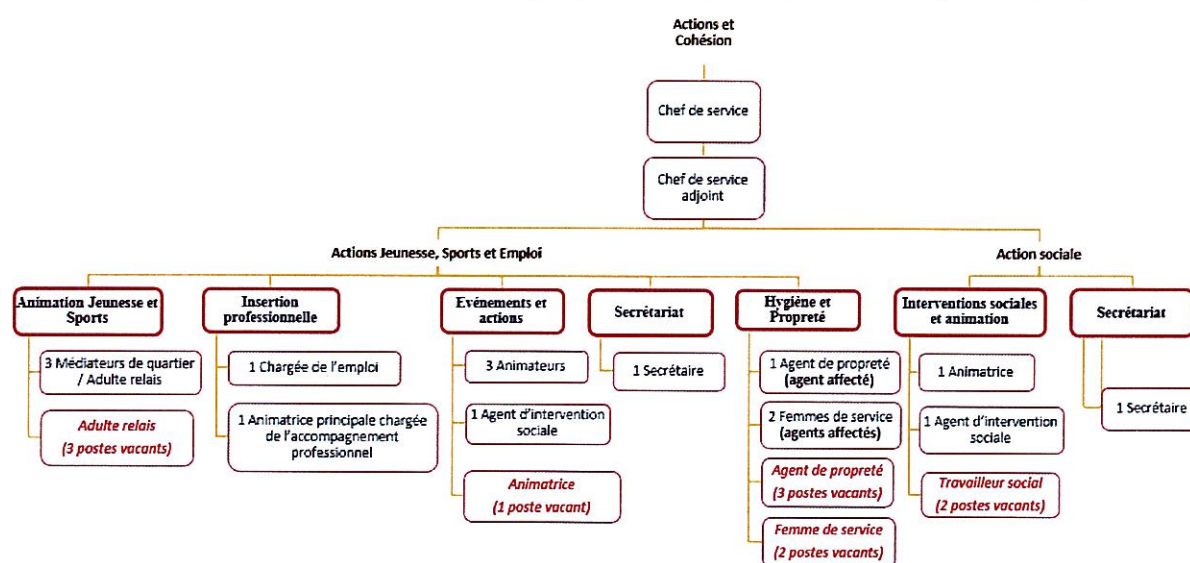
Le... 13 FEV. 2025

Note explicative du projet de la délibération n°2025/04 du 11 février 2025

Portant création d'emplois permanents à temps complet au service actions et cohésion et à la police municipale de la ville de Arue

Plusieurs créations de poste sont proposées pour le pôle Social du service Actions et cohésion et pour la police municipale.

✚ Pour le service Actions et cohésion, l'organigramme ci-dessous détaille les postes occupés et vacants :



2 Agents d'intervention sociale de catégorie C au cadre d'emplois « Application » :

Ces postes sont destinés à remplacer les 2 postes de Travailleurs sociaux de catégorie B, actuellement vacants. Ces derniers seront supprimés ultérieurement.

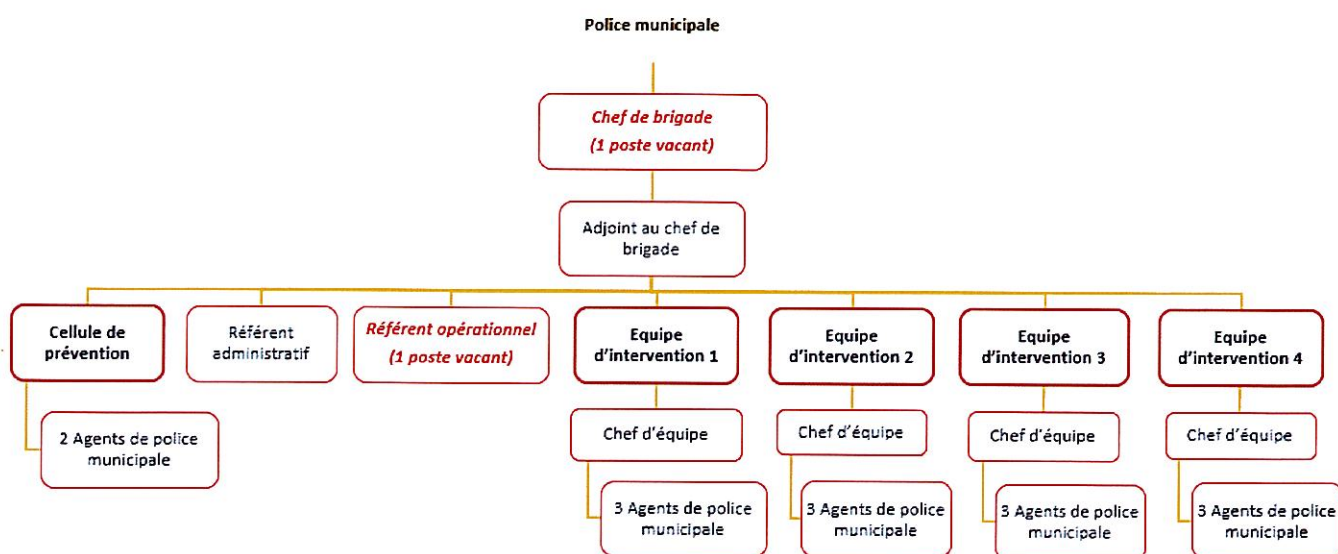
Les personnes qui seront recrutées sur les postes d'Agent d'intervention sociale seront directement rattachées au chef de service adjoint, en charge du pôle social. Elles auront pour missions principales l'accueil, l'information et l'orientation des usagers, l'élaboration et la mise en œuvre des projets d'action sociale.

A savoir et sans que cela ne soit une liste exhaustive :

- Collecter les réglementations relatives aux mesures d'aides du Pays, de la CPS ou autre, nécessaire à l'accompagnement des administrés,
- Contribuer à la constitution des dossiers administratifs correspondants,
- Participer aux visites à domicile afin de constater les problèmes éventuels liés à l'habitat des usagers pour les aider à les résoudre.
- Proposer, élaborer et suivre des projets selon le projet global d'intervention sociale
- Evaluer le coût et les délais des projets,
- Travailler avec les associations, organismes et prestataires externes,
- Evaluer et établir le bilan de chaque projet abouti,
- Faire remonter les informations nécessaires à l'étude de la veille sociale.

Les personnes pouvant prétendre à ces postes doivent être titulaires d'un DNB, CAP ou BEP au minimum. Elles seront ainsi recrutées en qualité de fonctionnaire stagiaire, au minimum à l'échelon 1 du grade « d'Adjoint » et leur salaire de base mensuel sera au minimum de 221.861 F CFP chacun.

✚ Pour la police municipale, l'organigramme ci-dessous détaille les postes occupés et vacants :



2 Agents de police municipale de catégorie C au cadre d'emplois « Application » :

La création de ces postes est nécessaire afin de maintenir un effectif opérationnel dans les équipes tournantes. En effet, plusieurs départs en retraite sont prévus à partir de 2026 et compte tenu des spécificités d'accès aux emplois de la spécialité « sécurité publique », il n'est pas possible de recruter à titre temporaire.

Ces 2 postes permettront de recruter, former et au besoin pérenniser la nomination d'un nouvel agent de police municipal.

Pour rappel, les missions principales d'un agent de police municipale sont l'application des dispositions prévues aux articles L.2212-3 et suivants et L.2213-1 et suivants mais aussi celles prévues à l'article 21 du code de procédure pénale.

A savoir et sans que cela ne soit une liste exhaustive :

- Effectuer des patrouilles véhiculées sur l'ensemble du territoire communal,
- Relever les anomalies et les détériorations constatées sur le domaine public,
- Effectuer une surveillance des différents sites communaux, des plages et des quartiers sensibles,
- Veiller au respect des arrêtés de Madame le Maire,
- Assister les gendarmes et les sapeurs-pompiers lors des interventions,
- Participer aux opérations de contrôles routier avec la gendarmerie,
- Seconder les Officiers de Police Judiciaire Territorialement Compétences
- Rendre compte au Maire et au Procureur de tous crimes, délits et contraventions,
- Verbaliser les différentes infractions

Les personnes pouvant prétendre à ces postes doivent être titulaires d'un DNB, CAP ou BEP au minimum. Elles seront ainsi recrutées en qualité de fonctionnaire stagiaire, au minimum à l'échelon 1 du grade « d'Adjoint » et leur salaire de base sera au minimum de 221.861 F CFP chacun.

Tel est l'objet du projet de délibération qui est soumis à l'approbation de notre conseil.